

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
-----

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES  
DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DU KOUILOU ET DE POINTE- NOIRE  
-----

## Compte rendu de la journée du partenaire du 27 février 2009

La journée du partenaire s'est tenue le vendredi 27 février 2009 dans la salle de conférences de la Direction Interdépartementale des Douanes et Droits Indirects du Kouilou et de Pointe – Noire, sous la présidence de Madame la Directrice Interdépartementale.

Cette réunion a connu la participation de l'Inspecteur OKOLA Roger, Chef du Service de l'Informatique.

Les participants ont examiné plusieurs points, à savoir :

- **De la régularisation des IM9, IM7 et IM5 souscrites en 2008**

Monsieur LAUNGANI de la société GETMA s'est plaint de ce que les déclarations modèle IM9, IM5 et même IM7 souscrites par sa société depuis 2008 n'ont jamais été régularisées en raison de problèmes informatiques.

Monsieur MBOUNGOU de PANALPINA a informé les autres partenaires de la reprise de l'opération de régularisation depuis trois jours et a suggéré à Monsieur LAUNGANI de se rapprocher du Service des Etudes, de la Prévision et de l'Informatique (SEPI) afin qu'une solution soit trouvée.

- **De la saisie et de la validation frauduleuse des manifestes de la société DELMAS par un agent de la société Panalpina**

Madame la Directrice a informé les participants de l'aboutissement de l'enquête menée par l'Inspecteur OKOLA Roger au sujet de la saisie frauduleuse des manifestes. En effet, les auteurs et les sites informatiques qui ont servi à la saisie des manifestes sont connus et le rapport de cette enquête sera publié dans les tout prochains jours.

- **De l'annulation des déclarations**

Au regard de l'importance de cette question, Madame la Directrice a rappelé les cas dans lesquels les annulations seront désormais accordées :

1. changement du bureau ;
2. changement de type de déclaration ;
3. double emploi ;
4. changement de NIU.

Elle a par ailleurs informé les partenaires de la prise d'une Note Circulaire matérialisant les grandes décisions arrêtées lors de la Journée du partenaire du 20 février 2009.

- **De l'acheminement des marchandises en IM9 vers les autres Départements**

Madame la Directrice est revenue sur cette question, vu le nombre croissant des demandes d'acheminement des marchandises sous IM9 destinées aux marchés d'Etat ou grands travaux exécutés dans les autres localités, déposées à son secrétariat.

Elle a invité les partenaires à revenir à la réglementation douanière et leur a recommandé de souscrire désormais des déclarations modèle IM8 pour l'acheminement des marchandises de leurs clients basés dans d'autres Départements. Pour des besoins de célérité, ces déclarations seront cotées au nom des Chefs des Bureaux Principaux et signées par eux.

Elle a ajouté qu'en cas de lenteur dans la délivrance de l'attestation d'exonération, l'usager a parfaitement le droit de faire proroger la déclaration concernée.

Madame la Directrice a demandé aux partenaires d'expliquer cette procédure à leurs clients afin de dissiper tout malentendu.

- **De la souscription des déclarations modèle IM9 et IM8 pour les marchandises destinées aux grands travaux ou aux marchés d'Etat**

Suite à la demande du représentant de la société MD Congo de souscrire des IM9 et IM8 pour les marchés d'Etat, Madame la Directrice a rappelé les conditions à remplir pour être autorisé à souscrire des IM9 et des IM8 :

- obtenir la main levée du Receveur ;
- avoir une soumission cautionnée authentifiée par la Banque ou déposer des fonds dans un compte de prépaiement ;
- faire une demande exceptionnelle de souscription provisoire de régime suspensif auprès de la Direction Interdépartementale des Douanes.

- **De la souscription des régimes suspensifs**

Quelques partenaires ont exprimé leur satisfaction suite aux autorisations qui leur ont été accordées pour souscription des régimes suspensifs en attendant la mise en place des crédits d'enlèvement au titre de l'année 2009.

- **De l'institution d'une amende de 15% de la valeur FOB pour défaut de présentation du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) à l'arrivée.**

Les participants ont été informés de la publication par le Conseil Congolais des Chargeurs de mesures coercitives relatives à l'établissement du BESC avant l'embarquement des marchandises à destination du Congo et de l'obligation de faire

figurer la référence sur le connaissement. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009, si le BESC valable n'est pas présenté à l'arrivée, le réceptionnaire ou son représentant devra verser une amende de 15% de la valeur FOB aux autorités congolaises ainsi qu'un forfait de 1000 \$ US par connaissement, plus 100 \$ US de frais administratifs à la compagnie maritime.

- **De la note circulaire n° 00160/MEFB/CAB du 17/02/09**

Les participants ont été informés de la publication par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget des mesures relatives à l'exemption des taux du TEC et de la TVA sur le blé importé par la société MINOCO.

- **De la différence du cours de devises utilisé par la société COTECNA avec celui qui est dans le système SYDONIA**

Monsieur MBOUNGOU de la société Panalpina a fait part de son indignation suite au refus du Bureau Principal Port de procéder à une contre écriture portant sur le taux du dollar. En effet, le taux du dollar attesté par la société COTECNA étant plus élevé que celui qui est dans le système SYDONIA, cela a engendré un trop perçu pour lequel son client souhaite un remboursement ou une compensation.

La société COTECNA prétend que le cours de devises utilisé par sa société a été transmis par la DEPI.

Fort de ce qui précède, Monsieur MBOUNGOU sollicite de la Direction Interdépartementale des Douanes un arbitrage.

Madame la Directrice a demandé à l'intéressé de formuler sa demande par écrit.

- **Du courant de fraude basé sur l'utilisation de faux documents**

Madame la Directrice a attiré l'attention des responsables de la société SOCOTRANS sur un courant de fraude tendant à faire usage de faux documents pour la sortie des marchandises des parcs de cette société. Elle en appelle donc à plus de vigilance de leur part.

- **Du blocage des déclarations dont la valeur attestée par COTECNA est contestée par le Bureau Principal Port**

Le représentant de la société Transit Général du Congo (TGC) a fait part de son indignation suite au blocage par le Bureau Principal Port d'une déclaration de pneumatiques appartenant à son client DIVERCO, au motif que la valeur attestée par COTECNA est inférieure à celle admise par la douane. Il ne comprend pas ce revirement de la douane dans l'évaluation de la marchandise de son client qui a toujours déclaré cette catégorie de marchandises avec la même valeur, les mêmes quantités, la même origine, le même poids. Il affirme avoir la preuve de ses allégations et sollicite un arbitrage de la Direction Interdépartementale des Douanes.

Madame la Directrice a demandé à l'intéressé de faire une requête par écrit afin qu'une conciliation soit envisagée.

Commencée à 8h10, la réunion a pris fin à 9h20.

**La Directrice Interdépartementale des Douanes  
et Droits Indirects**

**Madame LOEMBA Florence**